

LOIS

LOI n° 72-1163 du 23 décembre 1972 autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération monétaire signée entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad, à Brazzaville le 23 novembre 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Loi n° 72-1163 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2751 ;
Rapport de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2798) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 187 (1972-1973) ;
Rapport de M. Héon, au nom de la commission des finances, n° 188 (1972-1973) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1972.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 72-1164 du 23 décembre 1972 autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Loi n° 72-1164 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2653 ;
Rapport de M. Claude Roux, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2729) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 131 (1972-1973) ;
Rapport de M. Boin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 194 (1972-1973) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1972.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 72-1165 du 23 décembre 1972 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) signé à Paris le 12 mai 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Loi n° 72-1165 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2652 ;

Rapport de M. Claude Roux, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2730) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 130 (1972-1973) ;

Rapport de M. Giraud, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 193 (1972-1973) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1972.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 72-1166 du 23 décembre 1972 complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil est complétée par un article 4 nouveau ainsi conçu :

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
OLIVIER GUICHARD.

Loi n° 72-1166 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2576 ;

Rapport de M. Tisserand, au nom de la commission des lois (n° 2733) ;

Discussion et adoption le 13 décembre 1972.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 136 (1972-1973) ;

Rapport de M. de Montigny, au nom de la commission des lois, n° 162 (1972-1973) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1972.